ARRETE REGLEMENTANT
LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

Le Maire de la Commune de PIERRE-BUFFIERE,
Vu le Code Générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17,
Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-9 ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;
Considérant qu'il a été constaté sur le parking de la rue des Abattoirs que des dépôts sauvages et déversement de déchet de toute nature y compris ménagers portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie et qu'ils doivent solliciter, auprès du SICTOM sud Haute-Vienne, la dotation d'une poubelle personnelle pour leur déchets ménagers ;
Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;
Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable et , en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Art. 1er : les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.
Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectués conformément aux jours, heures de collecte, soit une la veille de la collecte au maximum ;
Les encombrants doivent être apportés et déposés à la déchetterie conformément aux jours et heures d'ouvertures ;
Les déchets recyclables doivent être apportés et déposés aux éco-points.

Art. 2 : toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordure ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Art. 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le

Accusé de réception en préfecture
087-218711901-20200702-AR2020-0207-AR
Date de télétransmission : 02/07/2020
Date de réception préfecture : 02/07/2020

propriétaire du terrain sur lequel seront constaté les dépôts sauvages, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt d'office au frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sureté exigées par les circonstances.

Art. 4 : les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R601-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Art. 5 : la responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchet ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Art. 6 : Le Maire et la Gendarmerie de Pierre-Buffière (COB de Solignac), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

à PIERRE BUFFIERE, le 2 juillet 2020
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRE-BUFFIERE 87260 Haute-Vienne

Stéphane PATIER

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
087-218711901-20200702-AR2020-0207-AR
Date de télétransmission : 02/07/2020
Date de réception préfecture : 02/07/2020